

APPB Véronnières

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION

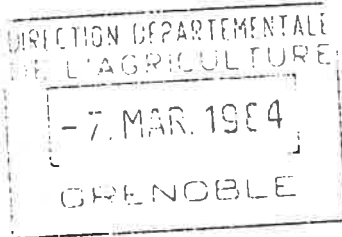
4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

MP/MM



ARRÊTÉ n° 84-997

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvages, du patrimoine naturel français, et notamment son article 4, prévoyant les mesures tendant à favoriser " la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces " ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979, du 3 Août 1979, du 6 Mai 1980, et du 17 Avril 1981, fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par le Centre Ornithologique Rhône-Alpes, citant les espèces animales existant sur les marais de la Fédellière et de la Véronnière à MONTFERRAT (Isère) ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de Protection de la Nature en date du 23 mars 1983 ;

VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 3 mars 1983 ;

VU la décision du Bureau du Conseil Général, en date du 30 janvier 1984 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, en date du 2 Mars 1983 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMP d'APPLICATION -

Il est établi une zone naturelle protégée sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire de la commune de MONTFERRAT dans le Département de l'Isère, telle qu'elle est mentionnée sur le plan annexé au présent arrêté :

- Section E, parcelles n°s 59, 60, 562, 563, 577, 578, 581, 582, 583, 584.

La zone naturelle protégée ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - SAUVEGARDE DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES -

Tout acte de chasse et toutes actions pouvant porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux régulations des animaux en surnombre entreprises dans le but exclusif de maintenir les équilibres naturels, après les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - PROTECTION DE LA VEGETATION -

Il est interdit de porter atteinte à la végétation naturelle par plantation, coupe ou brûlage de végétaux.

Toutefois, il sera procédé, au moins tous les trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté, à un entretien sélectif de la végétation, avant le 1er février ou après le 30 juin, par coupe, broyage et fauchage des végétaux, aux frais des propriétaires et sous la conduite du Directeur Départemental de l'Agriculture, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DES TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES -

A l'exception des travaux de curage du ruisseau de Courbon, des travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées et des travaux d'entretien de la ligne électrique existant à la date de publication du présent arrêté, sont interdits tous les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et notamment les travaux de remblaiement, d'assèchement ou d'assainissement des terres, ainsi que toute construction de route, de chemin ou de bâtiment.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE LA POLLUTION -

Sont interdits tout dépôt, déversement ou rejets de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, résidus, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces animales protégées et de leur biotope.

Le rejet d'eaux usées après traitement conforme aux lois et règlements en vigueur demeure autorisé jusqu'à la mise en place d'un collecteur d'eaux usées.

ARTICLE 6. - SIGNALISATION DE LA ZONE NATURELLE PROTEGEE -

Sept panneaux mentionnant " zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du 27 Février 1984 . Tout acte de chasse interdit. Respectez la faune et la flore ! " seront disposés autour de la zone naturelle protégée. Ces panneaux seront mis en place et entretenus aux frais du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU.

ARTICLE 7 - SANCTIONS -

Seront punis des peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PUBLICITE -

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de MONTFERRAT et notifiés aux propriétaires des parcelles sises dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 - EXECUTION -

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Gardes de l'Office National de la Chasse affectés à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes riveraines du Lac de PALADRU, et le Maire de MONTFERRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 FEV. 1984
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE,

Jean-Pierre PENSA

POUR AMPLIATION

LE DIRECTEUR,


C. ACHIN